

aux limites données à la terre de l'appelant Teiriiri 1 par l'arrêt attaqué :

Attendu qu'il n'a pu être justifié de ce prétendu jugement ;

Attendu, en ce qui concerne l'inscription prise en 1853, et devenue définitive, que l'arrêt du 4 septembre 1867 en a suivi rigoureusement les indications ; qu'ainsi les juges, sur ce point, n'ont fait grief à aucune loi ;

Attendu enfin que de l'examen de l'arrêt attaqué il ne ressort aucun moyen de cassation ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi en cassation formé, le 2 octobre 1867, par Viria a Teraitoatea, dit Mahana ; disons que l'arrêt attaqué sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que la somme consignée par le demandeur en cassation sera attribuée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 2 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

N<sup>o</sup> 185.— *ORDONNANCE du 2 juillet 1870 rejetant le pourvoi formé par Vahinerii a Pupa, veuve Andrew Gibson, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial ;

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 6 mai 1870, par la dame Vahinerii a Pupa, dite Moehauti, veuve Andrew Gibson, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 7 avril 1870, qui rejette la requête civile par elle formée contre un arrêt de la même cour du 1<sup>er</sup> juillet 1868, l'en déboute et la condamne à trois cents francs d'amende, cent cinquante francs de dommages-intérêts envers Terihau a Tai, défenderesse en la présente instance, et en tous les dépens :

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Attendu que la dame Vahinerii a Pupa, dite Moehauti, veuve Andrew Gibson, s'est pourvue, à la date du 12 novembre 1869, par requête civile, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 1<sup>er</sup> juillet 1868 intervenu entre elle et Terihau a Tai, femme Taipia a Tahia, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Maraetetoa a Tai ;

Attendu que les actions fondées sur les droits acquis postérieure-